Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260701-D081_2026-DE

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le vingt-cinq juin, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, HEDAN Yves, CHEVREL-DURAND Nicole, PINARD-JOUBAUD Sandrine, BEASSE Valentin, RACAPE Jean-Paul, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, PHILIPPE Mathieu, SEBILLET DUBRULLE Marine, STRACK Denis, LE MAUFF Régine.

Membres excusés : CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LE GOUVELLO DE LA PORTE Yvan, ROLLO Gwendoline (procuration à CHEVREL-DURAND Nicole), MEHA Roxanne, PEDRONO Anthony (procuration à SEBILLET DUBRULLE Marine), MARPAUD BRUNE Marine, CHARRIER-GARREAU Céline (procuration à STRACK Denis).

Secrétaire de séance : LE MAUFF Régine

Conseil municipal – Séance du 1er juillet 2026

Délibération n° 81 : Ressources humaines - Modification de l'instauration des autorisations d'absence

L'article L622-1 du Code général de la fonction publique et l'article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoient que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents publics, à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial (anciennement Comité Technique), le régime de ces autorisations. Certaines ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service **aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé**.

Le CST départemental placé auprès du CDG 35 propose une liste d'événements familiaux permettant aux agents de solliciter des autorisations d'absence. Cette liste a un **caractère indicatif et ne s'impose pas à l'autorité territoriale** :

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	**Propositions du CT départemental** *Nombre de jours ouvrés (travaillés) par événement*	**Code du travail (art. L3142-1 et art. L3142-4)** *Jours ouvrables*	**Propositions de la commune** *Nombre de jours ouvrés (travaillés) par événement*
Mariage – PACS			
De l'agent	5 jours	4 jours	5 jours
D'un enfant	3 jours	1 jour	3 jours
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour		1 jour
D'un frère, d'une sœur	2 jours		1 jour
D'un beau-parent (parent du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour		Néant
Décès d'un enfant		*Article 622-2 du CGFP, modifié le 21/07/2023 par la loi n°2023-622 du 19/07/2023*	
D'un enfant de plus de 25 ans		12 jours ouvrables	12 jours ouvrables
D'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)		14 jours ouvrables	14 jours ouvrables

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260701-D081_2026-DE

Autorisations d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès		8 jours	8 jours
Décès			
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	3 jours	5 jours
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	3 jours	3 jours
D'un frère, d'une sœur ou d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	3 jours	3 jours
D'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour		1 jour
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours		1 jour pour un grand-parent ou un arrière grand-parent 2 jours pour petit-enfant ou arrière petit-enfant
D'un collègue	Durée des obsèques et délais de route		Néant
Naissances		*Article 8 du décret 2021-846 du 29/06/2021*	
Naissance (avec reconnaissance officielle) – *congé pris de manière continue, au choix du fonctionnaire, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit - cumulables avec les jours de congé de paternité*	3 jours	3 jours	3 jours
Adoption – *congé pris de manière continue, au choix du fonctionnaire, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit - cumulables avec les jours de congé de paternité*	3 jours	3 jours	3 jours
Maladie avec hospitalisation		*En attendant la parution d'un décret Fonction Publique Référence : Instruction du 23/03/1950 Jours ouvrables*	
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours *(fractionnables en ½ journée)*	3 jours	3 jours *(fractionnables en ½ journée)*
D'un enfant à charge	5 jours *(fractionnables en ½ journée)*	3 jours	3 jours *(fractionnables en ½ journée)*
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours *(fractionnables en ½ journée)*	3 jours	3 jours *(fractionnables en ½ journée)*
D'un grand-parent	1 jour *(fractionnable en ½ journée)*		Néant
Handicap			
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant de l'agent	5 jours	5 jours	5 jours

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260701-D081_2026-DE

Déménagement			
Déménagement de l'agent	1 jour		Néant

Seules les autorisations fixées par la loi (colonne grisée du tableau) sont de droit sur présentation de justificatifs.

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement (pas de report).
Les jours posés sont consécutifs à l'événement (éventuellement avant et après un week-end) comprenant le jour de l'évènement si c'est un jour habituellement travaillé.
Les mêmes conditions s'appliquent à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	**Autorisation susceptible d'être accordée** sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	**Autorisation susceptible d'être accordée** après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale *(art L 1225-16 du code du travail) (loi 2025-595 du 30 juin 2025) (L. 622-1 du CGFP)*	Durée de l'examen	Autorisation accordée **de droit** pour la mère (circulaire FPT) La personne liée à elle (mariage, PACS, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux.
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L *1225-16 du code du travail) (circulaire ministérielle du 24 mars 2017) (loi 2025-595 du 30 juin 2025) (L. 622-1 du CGFP)*	Durée de l'examen	Autorisation accordée **de droit** pour la mère. La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux.
Allaitement *(Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) – art. L 1225- 30 du code du Travail*	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	**Susceptible d'être accordée** si proximité du lieu de garde de l'enfant.
Procédure d'adoption *(loi 2025-595 du 30 juin 2025) (art. L 1225-16 du code du travail) (L. 622-1 du CGFP)*	Le nombre d'ASA sera fixé par décret, en attente de publication	Autorisation accordée **de droit** aux agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément.

LE CONGÉ COMPLÉMENTAIRE LIÉ A LA PATERNITÉ EN CAS D'HOSPITALISATION IMMÉDIATE DE L'ENFANT APRÈS LA NAISSANCE

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en 2 périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant :

- Une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260701-D081_2026-DE

- Une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples. Cette période peut être fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

En cas d'hospitalisation de l'enfant :

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 4 jours consécutifs au congé de naissance (3 jours d'autorisation d'absence) est prolongée de droit, à la demande de l'agent, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.

Les unités d'hospitalisation concernées sont (arrêté du 24 juin 2019) :
- 1° Les unités de néonatalogie mentionnées à l'article R. 6123-44 du code de la santé publique ;
- 2° Les unités de réanimation néonatale mentionnées à l'article R. 6123-45 du même code ;
- 3° Les unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons mentionnées à l'article D. 6124-57 du même code ;
- 4° Les unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale mentionnées à l'article D. 6124-62 du même code.

L'agent transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être pris au-delà de la période de 6 mois suivant la naissance, dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.
(Articles L 1225-35 et D 1225-8-1 du code du travail, Articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021, Arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L. 1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant).

En cas de décès de la mère : au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'agent peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie de ce congé *(Article 57 5° a de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).*

Le congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant, sont accordés de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève. L'agent indique dans sa demande les dates de congé.

Lorsque le fonctionnaire n'est pas le père de l'enfant, il transmet également :
- tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle,
- un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé *(Article 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021).*

De plus, l'agent peut prétendre au report de son congé de paternité et d'accueil de l'enfant au-delà de la période de 6 mois suivant la naissance, dans la limite de 6 mois suivant le décès de la mère de l'enfant.

L'agent adresse, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève, sa demande de report de congé et tout document relatif au décès de la mère *(Articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021).*

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour les services de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour **soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**. Par **délibération,** ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

• **Conditions**

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260701-D081_2026-DE

Le caractère imprévu de la maladie de l'enfant doit être avéré pour que l'agent puisse bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence. Un rendez-vous médical programmable et/ou programmé n'entre pas dans ce cadre.

• **Décompte des jours** octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

• **Bénéficiaires** de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

• **Durée**
Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour.

Ex : un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine = 5 + 1 soit 6 jours.
Ex : un agent à temps non complet 28/35ème travaillant 5 jours par semaine = 5 + 1 = 6 jours x 28/35ème soit 4,8 arrondis à 5 jours.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel.

Ex : un agent à temps partiel à 80% travaillant sur 4 jours = 6 jours (obligation hebdomadaire de service d'un temps plein 5 jours + 1) x 80 % = 4,8 arrondis à 5 jours.

Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées.

• **Majorations**
Les limites mentionnées ci-dessus **peuvent** être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve qu'il assume seul la charge de l'enfant.

Références : Article L. 622-1 du CGFP
Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
Concours et examens	Journée d'épreuves	**Autorisation susceptible d'être accordée** sous réserve des nécessités de service - un concours par an comprenant deux épreuves (écrit et oral).
Don du sang *(Rép.min.n°50 du 18 déc. 1989)* **Don de plaquettes** **Don d'organes**	Don du sang, don de plaquettes : ½ journée	**Autorisation susceptible d'être accordée** sous réserve des nécessités de service – une autorisation par an et par don.
Parents d'élèves *(circulaire n° 1913 du 17 oct. 1997)*	Durée de la réunion	**Autorisation susceptible d'être accordée** sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation. Réunions de comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe établissements secondaires (collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale) Temps à récupérer
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème inclus	Temps à récupérer

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260701-D081_2026-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
Motifs syndicaux Représentants des Organisations Syndicales	Réunions : 10 ou 20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées *Voir Note CDG « Droit syndical »*	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants CAP et organismes statutaires *(Décret n°85-397 du 3 avril 1985 - art.59 2° loi 84-53)*	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.	**De droit** sur présentation de la convocation
Formation professionnelle (loi n°84-594)	Forfait de 7h par jour (3h30 par demi-journée)	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Visite médicale périodique *(art. 20 décret n° 85-603)*	Temps de trajet A/R + durée de la visite	**De droit** pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Visite médicale de surveillance renforcée des agents soumis à des risques particuliers *(art.23 décret n° 85-603)*	- personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée - agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières.	**De droit** pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Examens complémentaires		

Vu la délibération n°53 du 12 juillet 2012 instaurant les autorisations d'absence pour événements familiaux dans la collectivité de Sainte-Marie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026,

Considérant que les modalités d'attribution des autorisations d'absence pour événements familiaux dans la collectivité de Sainte-Marie doivent être complétées pour tenir compte des évolutions réglementaires,

Madame le Maire propose de modifier les modalités d'instauration des autorisations d'absence pour événements familiaux exposées ci-dessus.

Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter les nouvelles modalités d'attribution des autorisations d'absence pour événements familiaux dans la collectivité,
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -
Le 03/07/2026
Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY

La secrétaire de séance,
Régine LE MAUFF

MAIRIE DE STE-MARIE ILLE-ET-VILAINE